

GE_GERICHTE P/19851/2021 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19851_2021

FR: GE_GERICHTE P/19851/2021 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/19851/2021 del 27 giugno 2023

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;VOL(DROIT PÉNAL);INFRACTION PAR MÉTIER;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.139.ch1 et 2; CP.144.al1; CP.186; CP.291.al1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

.1. L'auteur de l'infraction de vol par métier (art. 139 ch. 1 et 2 CP) est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Les infractions de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur de l'infraction de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) s'expose à une amende.

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss). 2.3.1. En l'espèce, il sera retenu, à charge, que la faute est importante. L'appelant a commis de nombreuses infractions, dont 15 cambriolages sur une

période de quelques mois seulement. Son activité criminelle a été intense et seule l'intervention de la police a permis d'y mettre fin. Il a agi avec un certain professionnalisme, dans plusieurs cantons, s'adjoignant en tant que de besoin les services d'un tiers pour le véhiculer. Ses antécédents sont très mauvais et spécifiques. Ses précédentes condamnations et ses différents séjours en prison n'ont visiblement pas suffi à le dissuader de passer à nouveau à l'acte. Sa situation personnelle, certes très précaire, ne saurait expliquer ni excuser les infractions commises. Il a agi par appât d'un gain facile, s'en prenant au patrimoine d'autrui et pénétrant chez les lésés en causant de nombreux dégâts, sans aucun égard. Il a au surplus commis une infraction de rupture de ban, ce qui démontre un certain mépris pour les décisions rendues à son encontre. 2.3.2. La CPAR constate, à décharge, que la collaboration de l'appelant a été très bonne. Il a reconnu les faits sur simple présentation de photographies des lieux, et avant d'être informé par la police que des traces correspondant à son profil ADN ou ses semelles de chaussures avaient été prélevées sur place. Il a spontanément avoué avoir commis d'autres cambriolages alors qu'il était interrogé sur les différents objets trouvés lors de la perquisition et donné des éléments permettant d'identifier son compare, alors qu'il lui aurait été loisible de tenter de les dissimuler. Bien qu'ayant contesté le montant du butin emporté, il a, devant la CPAR, présenté des excuses et exprimé des regrets qui paraissent sincères. Il a indiqué souhaiter rentrer dans son pays et entreprendre des démarches en ce sens. Sa prise de conscience semble donc largement amorcée. 2.3.3. La violation du principe de la présomption d'innocence invoquée n'entre pas en considération. Le fait que l'ordonnance de maintien en détention pour des motifs de sûreté soit datée d'avant l'audience de jugement résulte manifestement d'une erreur de plume. 2.3.4. Au vu de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine à partir de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant sanctionner l'infraction de vol par métier. Partant, la CPAR retiendra, tenant compte des éléments à charge comme à décharge – et notamment de la très bonne collaboration de l'appelant – qu'une peine de 16 mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de quatre mois pour les infractions de dommages à la propriété (peine théorique : six mois), de quatre mois pour les violations de domicile commises (peine théorique : six mois) et de six mois pour la rupture de ban (peine théorique : huit mois). L'appelant sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement, l'appel étant admis sur ce point. L'absence de sursis – qui n'est par ailleurs pas contestée – est justifiée au vu du pronostic clairement défavorable. 2.3.5. L'amende prononcée pour l'infraction à la LStup sera confirmée, celle-ci n'étant pas contestée en appel et apparaissant au demeurant adéquate.

E. 3

En l'espèce, une expulsion d'une durée de 20 ans a été prononcée à l'encontre de l'appelant, mesure qu'il ne conteste pas à juste titre. Il conclut toutefois à ce qu'il soit renoncé à inscrire cette expulsion au SIS. L'appelant a commis de nombreuses infractions sur un laps de temps très court. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques. Il a été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté au cours des dernières années, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. Son comportement présente clairement une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Sa situation personnelle ne s'oppose pas à une inscription au SIS. L'appelant, d'origine algérienne, a indiqué devant la CPAR souhaiter retourner dans son pays, dans lequel la plupart des membres de sa famille vivent et précisé avoir entrepris des

démarches dans ce but. Son souhait de pouvoir rendre visite à un frère et une sœur résidant à G_____ ne suffit pas à remettre en cause la nécessité de l'inscription. L'appelant a en effet la possibilité de rencontrer ces deux membres de sa fratrie en Algérie, où réside l'essentiel de sa famille (sa mère et quatre autres de ses frères et sœurs). Au demeurant, au vu de la gravité et de la répétition des actes commis, son intérêt privé à pouvoir voyager ponctuellement en Belgique ne l'emporte pas sur la menace qu'il représente pour les autres États parties au SIS. L'appel sera, partant, rejeté sur ce point.

E. 3.2

La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2).

E. 4

Deux objets figurant à l'inventaire n'ont pas été pris en compte dans le jugement du TCO. Les quittances figurant sous chiffre 28 de l'inventaire du 28 avril 2022 seront restituées à A_____ en tant qu'elles lui appartiennent, celles-ci attestant de sommes d'argent qui lui ont été envoyées par sa sœur (art. 267 al. 3 CPP). Le caillou figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 22 mars 2022 sera détruit (art. 69 al. 1 et 2 CP).

E. 5

L'appel étant partiellement admis, l'appelant, supportera la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 50 minutes pour la durée de l'audience d'appel et du forfait de 10% pour les différentes correspondances, TVA en sus. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'029.90 correspondant à 12 heures et 20 minutes

d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'466.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 246.65), une vacation de CHF 100.- et la TVA de 7.7% (CHF 216.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.